

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale ✓

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **07 OCT. 2022**

Collège communal de REBECQ

Rue Docteur Colson 1

1430 REBECQ

Votre contact : CATTRYSSÉ Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_all/2022-037780 - Commune de Rebecq - Délibération du 30 août 2022 - Redevance communale pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux - Chaque exercice budgétaire

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 30 août 2022 reçue le 8 septembre 2022 par laquelle le conseil communal de REBECQ établit, pour chaque exercice budgétaire, une redevance communale pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant que l'article 11 dispose que « A défaut de paiement au comptant, la redevance est enrôlée et immédiatement exigible » ;

Considérant que l'article 12 énonce que « *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L1232-1 à L1232-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale* » ;

Considérant que le règlement dont objet établit une redevance ;

Considérant que conformément à l'article L3321-2 du Code de la Démocratie Locale, le Titre II dudit code contenant les articles L3321-1 à -12 ne s'applique qu'aux taxes établies par les provinces et les communes ; Que, par conséquent, la procédure d'enrôlement prévue à l'article L3321-3, la procédure de recouvrement prévue à l'article L3321-8bis ainsi que la procédure de contentieux prévue aux articles L3321-9 et -11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 précité ne s'appliquent qu'aux taxes communale (et provinciales) ;

Considérant qu'en matière de redevance, la procédure d'établissement est définie par les autorités communales ; que le recouvrement doit être établi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que cet article dispose notamment que « *Le directeur financier est chargé: 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation* » ;

Considérant que les procédures applicables en matière de taxes ne sont pas les mêmes que celles applicables en matière de redevances ;

Considérant qu'en prévoyant une telle procédure d'établissement, de recouvrement et de contentieux, le Conseil communal transgresse le prescrit légal des articles L1232-2 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, toutefois, que la loi fiscale est d'ordre public et que dès lors celle-ci s'appliquera d'office ; que de ce fait, cette illégalité n'empêche pas l'application de l'article L1124-40 précité en cas de recouvrement de ladite redevance ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil communal de REBECQ du 30 août 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 30 août 2022 par laquelle le conseil communal de REBECQ établit, pour chaque exercice budgétaire, une redevance communale pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DES articles 11 et 12.**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- S'agissant d'une redevance applicable à durée indéterminée, il aurait été opportun de viser, au sein du préambule de la délibération, la circulaire du 19 juillet 2022 en sus de celle du 8 juillet 2021 ;
- La délibération ne contient aucune précision quant à la fin de sa durée de validité. Au vu des règles de bonnes pratiques et dans le souci de permettre aux conseils communaux issus des futures élections d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je vous invite dorénavant à limiter la durée de validité des règlements fiscaux au 31 décembre de l'année qui suit les élections ;
- Il conviendrait, à l'avenir, de préciser à l'article 1^{er} relatif à l'objet de la redevance que cette dernière vise, outre l'octroi des concessions, le renouvellement de ces dernières ;
- L'article 2 dispose que « *Les inhumations en terrain non concédé, pour une durée de 5 ans, se font à titre gratuit* ». Il conviendrait, à l'avenir de supprimer cet article. En effet, la redevance porte sur les concessions et leurs renouvellements et non sur les terrains non concédés. En outre, j'attire également votre attention sur le fait que

la durée est de 5 années plus une année pour l'affichage et non 5 années et ce, conformément à l'article L1232-21 §2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- L'article 9 énonce que « *les enfants et fœtus peuvent être inhumés gratuitement sur les pelouses qui leur sont consacrées* ». Il conviendrait, à l'avenir, d'utiliser les termes corrects d'un point de vue technique, en l'espèce les zones/quartiers en lieu et place des pelouses ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommandent les circulaires budgétaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 pour les années 2022 et 2023 ;
- D'une manière générale, dans le cadre de l'exercice de la tutelle d'accompagnement et de conseil, tout projet de délibération peut être transmis, pour avis préalable, à l'administration.

Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **07 OCT. 2022**



Christophe COLLIGNON